



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

n°20-2015 PC

Marseille le, 25 FEV. 2015

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires dans le cadre de la mise en place de garanties
financières pour la mise en sécurité des installations de la Société
ECO-RS à Berre-l'Etang**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

Vu les articles R 516-1 et R 516-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

Vu l'article R 512-31 du code de l'Environnement, relatif à la fixation de prescriptions additionnelles

Vu l'article R 512-33 du code de l'Environnement relatif au changement ou modifications des installations

Vu le décret 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux

Vu l'arrêté n°2002-69/42-2001 A en date du 7 mai 2002 autorisant la société ECO RECYCLING SYSTEMS LTD à exploiter une installation de traitement et de valorisation de déchets industriels spéciaux à Berre l'Etang,

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société ECO RECYCLING SYSTEMS, ZI de Vaine, 13133 Berre l'Etang, par courrier du 30 décembre 2013

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 14 janvier 2015

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 28 janvier 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 11 février 2015,

Considérant que le courrier adressé au préfet par la société ECO-RS en date du 12 avril 2011 constitue une information du préfet au titre de l'article L.531-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les nouvelles rubriques autorisées pour le site de la société ECO-RS sur la commune de Berre- l'Etang,

Considérant que les propositions de calcul des garanties financières se fondent sur des quantités de déchets non encore limitées par voie réglementaire, et qu'il est ainsi nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, de fixer des prescriptions limitant les quantités de déchets aux valeurs prises en compte dans l'évaluation du montant des garanties financières,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société ECO RECYCLING SYSTEMS (également dénommée ECO-RS) dont le siège social est situé 10 Compton Terrace, Londres N1 2 UN, doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui vise à fixer des dispositions complémentaires pour les installations de son usine de traitement des déchets située sur la commune de Berre l'étang au lieu-dit lotissement de Vaine.

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mai 2002 susvisé est modifié comme suit :

| Rubrique | Nature des activités | Désignation des installations | Volume d'activité | Régime |
|----------|--|--|---|--------------|
| 1432.2.a | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 - a) représentant une quantité totale équivalente supérieure à 100 m ³ | - 4 cuves de 25 m ³ , - 3 cuves de 24 m ³ , - 5 cuves de 37m ³ - 3 réservoirs aériens de 40 m ³ | Capacité équivalente 1 ^{ère} catégorie : 477 m ³ | Autorisation |

| Rubrique | Nature des activités | Désignation des installations | Volume d'activité | Régime |
|----------|--|---|---|--------------|
| 1434.2 | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation | 2 x 50 m ³ /h (camions + wagons) | | Autorisation |
| 2560.2 | Métaux et alliages (travail mécanique des) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | | 495 KW | Déclaration |
| 2770.1.b | Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. <i>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage</i> | Traitement des déchets dangereux solides par 4 sécheurs d'une capacité totale max de 6t/h à 300°C, 1 sécheur 4t/h à 800°C, 1 dégrilleur de 20t/h, criblage et hydrocyclones de 20 t/h et lavage des terres à 20 t/h Traitement par évapo-concentration des déchets liquides par 2 équipements de capacité totale de 5t/h | 1500 m ³ de terres polluées et déchets pâteux contenant environ 15% d'hydrocarbures + 3 réservoirs aériens de 40m ³ de déchets liquides inflammables soit 120m ³ | Autorisation |
| 2771 | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux | Traitement des déchets non dangereux (boues issues de stations d'épuration) | Sans seuil | Autorisation |
| 2790.1.b | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. <i>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</i> | Traitement de boues et eaux souillées par centrifugation sur 5 centrifugeuses de capacité totale maximale de 25m ³ /h Préparation de charge ou fabrication de combustible de substitution | 15 réservoirs aériens de 40 m ³ pour le stockage de déchets liquides contenant des hydrocarbures de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} catégorie. Capacité équivalente d'environ 600 m ³ | Autorisation |
| 2790.2 | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. | Traitement de boues et eaux souillées par centrifugation sur 5 centrifugeuses de capacité totale maximale de 25 m ³ /h Préparation de charge ou fabrication de combustible de substitution | 15 réservoirs aériens de 40 m ³ pour le stockage de déchets liquides contenant des hydrocarbures de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} catégorie. Capacité équivalente d'environ 600 m ³ | Autorisation |

| Rubrique | Nature des activités | Désignation des installations | Volume d'activité | Régime |
|----------|---|---|---|--------------|
| 2791.1 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j | Traitement des terres polluées non dangereuses, centrifugation des déchets non dangereux (boues minérales) | 3 réservoirs aériens de 40 m ³ pour le stockage de boues biologiques ou eaux huileuses non dangereuses Capacité de traitement comprise entre 10 t/j et 50 t/j | Autorisation |
| 2910.B | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B 4 B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW | 1 chaudière | 17 MW | Autorisation |
| 2915.1.a | Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurées à 25°C) est : Supérieure à 1000 litres | Fluide caloporteur de la chaudière | 22 000 litres | Autorisation |
| 3510* | Traitement des déchets dangereux Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : | Déshydratation mécanique de déchets dangereux par centrifugation | - 80.000 t/an de liquides et de boues, - 60.000 t/an de terres polluées | Autorisation |
| 3550 | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte | 18 réservoirs aériens de 40 m ³ pour le stockage de déchets liquides contenant des hydrocarbures de 1ère ou 2ème catégorie | - capacité en liquides = 720 m ³ - capacité en terres polluées et pâteux = 1500 m ³ | Autorisation |

* rubrique principale

Conformément à l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'établissement dans le cadre de la réglementation IED est visée par la rubrique 3510 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables à cet établissement sont issues du BREF « WT : Traitement de déchets ».

ARTICLE3

ARTICLE3.1 :

La société ECO RECYCLING SYSTEMS, ZI de Vaine, 13133 Berre l'Etang est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

ARTICLE3.2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

| Rubrique ICPE | Libellé des rubriques/alinéa |
|---------------|---|
| 2770-1-b | Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. |

| | |
|------|--|
| | <u>511-10 du code de l'environnement</u> à l'exclusion des installations visées à <u>la rubrique 2793</u> |
| 2790 | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à <u>l'article R. 511-10 du code de l'environnement</u> , à l'exclusion des installations visées aux rubriques <u>2720, 2760, 2770 et 2793.</u> |
| 2791 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</u> |

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3.3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 3.2 à 377 000 euros TTC.

ARTICLE 3.4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Toutefois en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3.5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3.6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice d'août 2013 égal à 702,6.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20% pour les opérations soumises au taux normal

ARTICLE 3.7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 3.11 du présent arrêté.

ARTICLE 3.8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 3.9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3.10 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières

ARTICLE 3.11 : Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières

- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 3.12 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3.3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

| Nature des déchets | Désignation du stockage | Quantité (tonnes) |
|--------------------------------|---------------------------|-------------------|
| Émulsions hydrocarburées | TK144/145/146/150/151/152 | 240 |
| Effluents aqueux | TK 147/148/149 | 120 |
| Boues liquides | TK 101 à 112 | 480 |
| Boues déshydratées humides | Bennes | 150 |
| Boues pâteuses | Bâtiment | 950 |
| Terres et sédiments contaminés | Bâtiment | 400 |
| Sédiments déshydratés secs | Silo | 40 |

ARTICLE 4

La société ECO RS est autorisée, en application de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement, à poursuivre le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets.

En application de l'article D.541-12-3 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- une description des types de déchets destinés à être mélangés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, une description des types de substances, matières ou produits destinés à être mélangés aux déchets et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux ;
- le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;
- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée.

ARTICLE 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

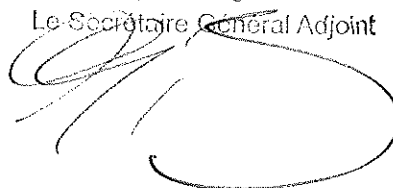
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Berre-l'Etang,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Mer Eau et Environnement,)
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 25 FEV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU